

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

TECHNIP

Société Anonyme au capital de 86 684 988,64 €
Siège social : 89, avenue de la Grande Armée - 75116 Paris.
589 803 261 R.C.S. Paris.

Avis préalable à l'Assemblée.

Les actionnaires de la société TECHNIP sont convoqués à l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le jeudi 24 avril 2014 à 15h00, à l'Auditorium Paris Centre Marceau - 12, avenue Marceau - 75008 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour

Relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2013, fixation du dividende et de la date de mise en paiement ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées ;
5. Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Thierry Pilenko, Président-Directeur Général ;
6. Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter des actions de la Société.

Relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

7. Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital et émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
8. Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital et émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (avec faculté de conférer un délai de priorité) et par voie d'offre au public ;
9. Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital et émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie de placement privé ;
10. Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à une attribution d'actions de performance au profit, d'une part, de salariés de Technip et, d'autre part, de salariés et de mandataires sociaux des filiales du Groupe ;
11. Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à une attribution d'actions de performance au profit du mandataire social de Technip et des principaux dirigeants du Groupe ;
12. Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à une attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit, d'une part, de salariés de Technip et, d'autre part, de salariés et de mandataires sociaux des filiales du Groupe, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
13. Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à une attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit du mandataire social de Technip et des principaux dirigeants du Groupe, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
14. Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise, avec suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
15. Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les valeurs mobilières émises étant réservée à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié.

Relevant de l'Assemblée Générale Mixte :

16. Pouvoirs en vue des formalités.

Projet des résolutions.

Relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice 2013 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice de 200 254 539,26 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2013, fixation du dividende et de la date de mise en paiement). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, constate que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2013 s'élève à 200 254 539,26 euros, qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui atteint déjà le dixième du capital social et que le bénéfice distribuable s'établit à 817 632 421,19 euros compte tenu du report à nouveau disponible de 617 377 881,93 euros.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de verser à titre de dividende un montant de 1,85 euro par action, soit un montant global de 210 308 473,60 euros, le solde du bénéfice étant affecté en report à nouveau, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 113 680 256 actions composant le capital social au 31 décembre 2013, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le solde étant affecté au report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Les actions autodétenues au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau.

Le dividende sera mis en paiement le 7 mai 2014 en numéraire. Le montant des dividendes qui sera mis en paiement correspond dans son intégralité à des distributions éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale rappelle, en outre, qu'au titre des trois derniers exercices, le montant des dividendes et des distributions éligibles à l'abattement de 40 % ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action	Montant des distributions éligibles à l'abattement de 40 %
2010	1,45 €	1,45 €
2011	1,58 €	1,58 €
2012	1,68 €	1,68 €

Troisième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation du Groupe pendant l'exercice 2013 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution (Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport qui ne fait état d'aucune convention nouvelle.

Cinquième résolution (Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Thierry Pilenko, Président-Directeur Général). — L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due et attribuée au titre de l'exercice 2013 à Thierry Pilenko, Président-Directeur Général, tels que figurant dans le document de référence 2013, chapitre 15, paragraphe 15.1.1 Tableaux des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux.

Sixième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter des actions de la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration à acheter des actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs :

- honorer les obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ;
- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'animation du marché des actions, visant notamment à assurer la liquidité de l'action, par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'annulation des actions ;
- la remise de titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

L'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois par tous moyens sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, ou par recours à des instruments financiers dérivés et à des bons, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

L'Assemblée Générale fixe le prix maximum d'achat à 95 euros (hors frais) par action et décide que le nombre maximum d'actions pouvant être acquises ne pourra être supérieur à 8 % des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute autre opération portant sur le capital social, le Conseil d'Administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration, avec faculté de Délégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, pour passer à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, tous ordres en Bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier de l'Autorité des marchés financiers, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et celle des bénéficiaires d'options en conformité avec les dispositions réglementaires et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire. L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement la treizième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 avril 2013. Elle est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'Assemblée Générale annuelle les informations relatives aux opérations ainsi réalisées.

Relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Septième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social et émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce,

1. Délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra déléguer au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 42 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.
4. Délégué également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances.
5. Décide que le montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social ou à des titres de créances de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 2,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies.
6. Décide d'autoriser le Conseil d'Administration à prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.
7. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.
Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
9. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.
10. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2012 sous sa huitième résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Huitième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital et émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (avec faculté de conférer un délai de priorité) et par voie d'offre au public). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.225-148, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce,

1. Délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription par une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ;

étant précisé que le Conseil d'Administration pourra déléguer au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.

2. Délégué sa compétence au Conseil d'Administration pour décider (1) l'émission d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (2) l'émission d'actions ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
4. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 8 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 42 millions d'euros prévu à la septième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.
5. Délégué également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.
6. Décide que le montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social ou à des titres de créances de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 2,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2,5 milliards d'euros prévu à la septième résolution de la présente Assemblée.
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'Administration pourra toutefois conférer aux actionnaires un délai de priorité sur tout ou partie de l'émission pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.225-135 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables.
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
9. Décide que :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.
10. Décide que le Conseil d'Administration pourra faire usage de la présente délégation à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L.225-148 du Code de commerce.
11. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2012 sous sa neuvième résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Neuvième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital et émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie de placement privé). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225 129 6, L.225-135, L.225-136, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce,

1. Délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra déléguer au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.
2. Délégué sa compétence au Conseil d'Administration pour décider (1) l'émission d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (2) l'émission d'actions ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.
4. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 8 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal global de 8 millions d'euros prévu à la huitième résolution et sur le plafond nominal global de 42 millions d'euros prévu à la septième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital .
5. Délégué également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

6. Décide que le montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social ou à des titres de créances de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 2,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2,5 milliards d'euros prévu à la septième résolution de la présente Assemblée.

7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation.

8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

9. Décide que :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.

10. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2012 sous sa dixième résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Dixième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à une attribution d'actions de performance au profit, d'une part, de salariés de Technip et, d'autre part, de salariés et de mandataires sociaux des filiales du Groupe). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (« les actions de performance ») au profit, d'une part, de membres du personnel salarié de la société Technip (« la Société ») et, d'autre part, de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux des sociétés liées à la Société au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

2. Décide que les attributions d'actions de performance effectuées par le Conseil d'Administration en application de la présente autorisation ne pourront excéder 0,3 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement. A cette fin, l'Assemblée Générale autorise en tant que de besoin, le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence.

3. L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, à compter de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration.

Les bénéficiaires devront conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions.

Toutefois, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées.

L'Assemblée Générale autorise en outre le Conseil d'Administration à offrir aux bénéficiaires d'attributions antérieures au jour de la présente Assemblée et postérieures au 28 septembre 2012 pour lesquelles la période d'acquisition serait encore en cours, la possibilité d'opter pour une période d'acquisition étendue au minimum à quatre ans et, dans ce cas, à ne plus imposer d'obligation de conservation.

4. Décide que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant (ou équivalent hors de France) au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

5. Prend acte que le droit des bénéficiaires à acquérir des actions sera perdu en cas de démission, de révocation ou de licenciement pour faute grave ou lourde durant la période d'acquisition.

6. Le Conseil d'Administration procèdera aux attributions d'actions de performance et déterminera notamment l'identité des bénéficiaires des attributions.

L'acquisition définitive des actions de performance sera liée à la réalisation d'une performance mesurée par les résultats obtenus sur trois années consécutives par le Groupe en matière de Santé/Sécurité/Environnement (HSE), de Résultat Opérationnel Courant (OIFRA) et de génération de trésorerie opérationnelle (Net Cash From Operational Activities).

A cet effet, il est défini une Portion en Risque des Actions correspondant aux actions de performance susceptibles d'être perdues par les bénéficiaires en fonction des performances obtenues et correspondant à 50% des actions de performance attribuées.

La performance obtenue sera comparée en pourcentage, pour le premier critère (HSE), à la performance correspondante du Groupe au cours d'une période antérieure, et pour les deux autres critères (OIFRA et Net Cash From Operational Activities), à un objectif déterminé en valeur absolue.

Les performances constatées détermineront la Performance de Référence définie comme la moyenne arithmétique des pourcentages des deux meilleures des trois performances précitées.

La proportion d'actions de performance définitivement acquise aux bénéficiaires sera déterminée par application à la Performance de Référence des seuils suivants :

- si la Performance de Référence est inférieure à 75 %, la Portion en Risque des Actions (c'est-à-dire 50 % des actions attribuées) sera perdue par les bénéficiaires ;

– si la Performance de Référence est au moins égale à 75 %, le pourcentage d'actions attribuées qui seront acquises aux bénéficiaires, au titre de la Portion en Risque des Actions, sera déterminé de façon linéaire de 0 à 50 % par rapport à la Performance de Référence ;

Le Conseil d'Administration déterminera les autres conditions, notamment de présence, ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

7. Le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions décrites ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et faire tout ce qui serait autrement utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L.225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à une attribution d'actions de performance au profit du mandataire social de Technip et des principaux dirigeants du Groupe). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

1. Autorise, sous la condition suspensive de l'adoption de la dixième résolution, le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'actions existantes (« les actions de performance ») au profit du Président du Conseil d'Administration et/ou Directeur Général (mandataire social) de la Société et des principaux dirigeants du Groupe (membres du Comex et certains responsables centraux du Groupe).

2. Décide que les attributions d'actions de performance effectuées par le Conseil d'Administration en application de la présente autorisation s'imputeront sur le plafond de l'autorisation de 0,3 % du capital prévu à la dixième résolution, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement. A cette fin, l'Assemblée Générale autorise en tant que de besoin, le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence.

3. L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, à compter de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration.

Les bénéficiaires devront conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions.

Toutefois, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées.

L'Assemblée Générale autorise en outre le Conseil d'Administration à offrir aux mandataires sociaux dirigeants et aux principaux dirigeants bénéficiaires d'attributions antérieures au jour de la présente Assemblée et postérieures au 28 septembre 2012 pour lesquelles la période d'acquisition serait encore en cours, la possibilité d'opter pour une période d'acquisition étendue au minimum à quatre ans et, dans ce cas, à ne plus imposer d'obligation de conservation autre que celle imposée aux mandataires sociaux jusqu'à la cessation de leurs fonctions par le Conseil d'Administration en application des dispositions de l'article L.225-197-II du Code de commerce.

4. Décide que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant (ou équivalent hors de France) au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

5. Prend acte que le droit du bénéficiaire à acquérir des actions sera perdu en cas de démission, de révocation ou de licenciement pour faute grave ou lourde durant la période d'acquisition.

6. L'acquisition définitive des actions de performance sera liée à la réalisation d'une performance mesurée par les résultats obtenus sur trois années par le Groupe en matière de Santé/Sécurité/Environnement (HSE), de Résultat Opérationnel Courant (OIFRA) et de génération de trésorerie opérationnelle (Net Cash From Operational Activities).

La performance obtenue sera comparée en pourcentage, pour le premier critère (HSE), à la performance correspondante du Groupe au cours d'une période antérieure, et pour les deux autres critères (OIFRA et Net Cash From Operational Activities), à un objectif déterminé en valeur absolue.

A cet effet, il est défini une Portion en Risque des Actions des Principaux Dirigeants correspondant aux actions de performance susceptibles d'être perdues par les bénéficiaires, en fonction des performances obtenues et correspondant à 100% des actions de performance attribuées.

Les performances constatées détermineront la Performance de Référence définie comme la moyenne arithmétique des pourcentages des deux meilleures des trois performances précitées.

La proportion d'actions de performance définitivement acquise aux bénéficiaires sera déterminée par application à la Performance de Référence des seuils suivants :

– si la Performance de Référence est inférieure à 75 %, la Portion en Risque des Actions des Principaux Dirigeants (c'est-à-dire 100% des actions attribuées) sera perdue par les bénéficiaires ;

– si la Performance de Référence est au moins égale à 75 %, le pourcentage d'actions attribuées qui seront acquises aux bénéficiaires sera égal au pourcentage de la Performance de Référence, sans pouvoir excéder 100 %;

Le Conseil d'Administration déterminera les autres conditions, notamment de présence, ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

7. Le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions décrites ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et faire tout ce qui serait autrement utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L.225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Douzième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à une attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit, d'une part, de salariés de Technip et, d'autre part, de salariés et de mandataires sociaux des filiales du Groupe, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution au profit, d'une part, de membres du personnel salarié de la société Technip (« la Société ») et, d'autre part, de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, ou à certaines catégories d'entre eux, d'options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

2. Décide que les options qui pourront être attribuées par le Conseil d'Administration, en application de la présente autorisation, ne pourront donner droit à acheter ou souscrire un nombre total d'actions supérieur à 0,5 % du capital social au jour de la présente Assemblée, ce montant ne tenant pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

3. Décide que le prix d'exercice des options sera fixé par le Conseil d'Administration le jour où les options seront attribuées, et que (i) pour les options de souscription, ce prix sera sans décote et égal à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché de NYSE Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties et, (ii) pour les options d'achat, ce prix sera sans décote et égal au plus élevé des deux montants suivants (a) le cours moyen d'achat des actions mentionné à l'article L.225-179 du Code de commerce, et (b) la moyenne indiquée au (i) ci-dessus.

Le prix d'exercice des options, tel que déterminé ci-dessus, ne pourra être modifié qu'en cas de mise en œuvre, conformément à l'article L.225-181 du Code de commerce, des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions légales et réglementaires.

L'exercice des options sera lié à la réalisation d'une performance mesurée par les résultats obtenus sur trois années consécutives par le Groupe en matière de Total Shareholder Return (TSR), de Résultat Opérationnel Courant (OIFRA) et de Retour sur Capitaux Employés (ROCE).

A cet effet, il est défini une Portion en Risque des Options correspondant aux options susceptibles d'être perdues par les bénéficiaires en fonction des performances obtenues et correspondant à 50 % des options consenties.

La performance obtenue sera comparée en pourcentage, pour le premier critère (TSR) à la performance TSR correspondante d'un échantillon de concurrents, pour les deuxième (OIFRA) et troisième (ROCE) critères à un objectif déterminé en valeur absolue.

Les performances constatées détermineront la Performance de Référence définie comme la moyenne arithmétique des pourcentages des trois performances précitées.

La proportion d'options exerçables par les bénéficiaires sera déterminée par application à la Performance de Référence des seuils suivants :

- si la Performance de Référence est inférieure à 75 %, la Portion en Risque des Options (c'est-à-dire 50 % des options consenties) sera perdue par les bénéficiaires ;
- si la Performance de Référence est au moins égale à 75 %, le pourcentage d'options consenties qui sera exerçable par les bénéficiaires, au titre de la Portion en Risque des Options, sera déterminé de façon linéaire de 0 à 50 % par rapport à la Performance de Référence ;

Le Conseil d'Administration déterminera les autres conditions, notamment de présence, ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution des options.

4. Prend acte qu'aucune option ne pourra être attribuée moins de 20 séances de Bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital

5. Prend acte qu'aucune option ne pourra être attribuée (i) dans le délai de 10 séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics et (ii) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sensible sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de 10 séances de Bourse à celle où cette information est rendue publique.

6. Décide que les options devront être exercées dans un délai maximum de huit ans à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration, celui-ci pouvant toutefois fixer une durée d'exercice plus courte pour tout ou partie des options considérées et/ou des bénéficiaires.

7. Prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

8. Prend acte que le droit des bénéficiaires à exercer des options sera perdu en cas de démission, de révocation ou de licenciement pour faute grave ou lourde.

9. Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'effet, notamment :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- de fixer les conditions dans lesquelles les options sont accordées et peuvent être exercées, le Conseil d'Administration pouvant notamment (a) restreindre, suspendre, limiter ou interdire (1) l'exercice des options ou (2) la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires, et (b) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, maintenir leur caractère exerçable ou modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- de prévoir, le cas échéant, une période d'incessibilité et d'interdiction de mise au porteur des actions issues de la levée des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de l'exercice de l'option ;

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Treizième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à une attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit du mandataire social de Techmip et des principaux dirigeants du Groupe, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise, sous condition suspensive de l'adoption de la douzième résolution, le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit du Président du Conseil d'Administration et/ou du Directeur Général (mandataire social) de la Société et des principaux dirigeants du Groupe (membres du Comex et certains Responsables Centraux du Groupe), à une attribution d'options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

2. Décide que les options qui pourront être attribuées par le Conseil d'Administration, en application de la présente autorisation, s'imputeront sur le plafond de l'autorisation de 0,5 % du capital prévu à la douzième résolution, ce montant ne tenant pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

3. Décide que le prix d'exercice des options sera fixé par le Conseil d'Administration le jour où les options seront attribuées, et que (i) pour les options de souscription ce prix sera sans décote et égal à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris, lors des 20 séances de Bourse précédant le jour où les options seront attribuées et que (ii) pour les options d'achat ce prix sera sans décote et égal au plus élevé des deux montants suivants (a) le cours moyen d'achat des actions mentionné à l'article L.225-179 du Code de commerce et (b) la moyenne indiquée au (i) ci-dessus.

Le prix d'exercice des options, tel que déterminé ci-dessus, ne pourra être modifié qu'en cas de mise en œuvre, conformément à l'article L.225-181 du Code de commerce, des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions légales et réglementaires.

L'exercice des options sera lié à la réalisation d'une performance mesurée par les résultats obtenus sur trois années consécutives par le Groupe en matière de Total Shareholder Return (TSR), de Résultat Opérationnel Courant (OIFRA) et de Retour sur Capitaux Employés (ROCE).

A cet effet, il est défini une Portion en Risque des Options des Principaux Dirigeants correspondant aux options susceptibles d'être perdues par les bénéficiaires en fonction des performances obtenues et correspondant à 100 % des options consenties.

La performance obtenue sera comparée en pourcentage, pour le premier critère (TSR) à la performance TSR correspondante d'un échantillon de concurrents, pour les deuxième (OIFRA) et troisième (ROCE) critères à un objectif déterminé en valeur absolue.

Les performances constatées détermineront la Performance de Référence définie comme la moyenne arithmétique des pourcentages des trois performances précitées.

La proportion d'options exerçables par les bénéficiaires sera déterminée par application à la Performance de Référence des seuils suivants :

- si la Performance de Référence est inférieure à 75 %, la Portion en Risque des Options des Principaux Dirigeants (c'est-à-dire 100 % des options consenties) sera perdue par les bénéficiaires ;
- si la Performance de Référence est supérieure ou égale à 75 %, le pourcentage d'options consenties qui sera exerçable par les bénéficiaires sera égal au pourcentage de la Performance de Référence, sans pouvoir excéder 100 % ;

Le Conseil d'Administration déterminera les autres conditions ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution des options.

4. Prend acte qu'aucune option ne pourra être consentie moins de 20 séances de Bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital

5. Prend acte qu'aucune option ne pourra être consentie (i) dans le délai de 10 séances de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics et (ii) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sensible sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de 10 séances de Bourse à celle où cette information est rendue publique.

6. Décide que les options devront être exercées dans un délai maximum de huit ans à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration, celui-ci pouvant toutefois fixer une durée d'exercice plus courte pour tout ou partie des options considérées et/ou des bénéficiaires.

7. Prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

8. Prend acte que le droit du bénéficiaire à exercer ses options sera perdu en cas de démission, de révocation ou de licenciement pour faute grave ou lourde.

9. Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'effet, notamment :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- de fixer les conditions dans lesquelles les options sont accordées et peuvent être exercées, le Conseil d'Administration pouvant notamment (a) restreindre, suspendre, limiter ou interdire (1) l'exercice des options ou (2) la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions, et (b) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, maintenir leur caractère exerçable ou modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions dans les limites permises par la réglementation applicable ;
- de prévoir, le cas échéant, une période d'incessibilité et d'interdiction de mise au porteur des actions issues de la levée des options, sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.225-185 alinéa 4 du Code de commerce.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Quatorzième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise, avec suppression à leur profit du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 à 24 du Code du travail et des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 I et II, L.225-138-1, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce,

1. Délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société à concurrence d'un montant nominal maximum représentant 1 % du capital social au jour de la mise en œuvre de l'autorisation, par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.3344-1 alinéa 2 du Code du travail.
2. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte le cas échéant des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration pourra également remplacer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 %.
3. Décide en application de l'article L.3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L.3332-11 du Code du travail.
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise.
5. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation applicable.
6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en Bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, apporter les modifications nécessaires aux statuts, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
7. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 42 millions d'euros prévu à la septième résolution de la présente Assemblée.

A compter de son entrée en vigueur, la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 25 avril 2013 sous sa dix-huitième résolution. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Quinzième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les valeurs mobilières émises étant réservée à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce,

1. Prend acte du fait que, dans certains pays, des difficultés ou incertitudes juridiques ou fiscales pourraient rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre de formules d'actionnariat salarié par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) et de ce que la mise en œuvre de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe Technip adhérentes d'un Plan d'Épargne d'Entreprise s'avère un objectif souhaitable ;
2. Délégué en conséquence au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont la souscription sera réservée à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions et/ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pour la mise en œuvre de formules structurées proposées dans le cadre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe Technip ;
3. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 0,5 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 42 millions d'euros prévu à la septième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
4. Décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié donnant, par ailleurs, lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale Mixte et qu'aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au paragraphe 1. de la présente résolution ;
5. Décide que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'Administration sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée en vertu de la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale, diminuée d'une décote maximum de 20 % ; l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire ou supprimer la

décote susmentionnée (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

6. Décide de supprimer au profit de la catégorie des bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente résolution ;

7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet de déterminer la ou les entités visées au paragraphe 2 ci-dessus bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire par chacune d'elles, de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier corrélativement les statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation, et d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Relevant de l'Assemblée Générale Mixte :

Seizième résolution (Pouvoirs en vue des formalités). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées mixtes, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal aux fins d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant par correspondance, soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée.

Toutefois, il est rappelé qu'en vertu de l'article L.225-126 I du code de commerce, toute personne qui détient seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur ces actions ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus du deux-centième des droits de vote, informe la société et l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire. A défaut d'information dans les conditions précitées, les actions considérées sont privées de droit de vote pour l'Assemblée concernée.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'Assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom, ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au troisième jour ouvré de Bourse précédant l'Assemblée, soit le jeudi 17 avril 2014, à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs ou dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de la Société Générale par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'Assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission le 17 avril 2014, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'Assemblée.

Un avis de convocation comprenant un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sera envoyé automatiquement à tous les actionnaires nominatifs. Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir un avis de convocation. Ces demandes, pour être honorées, devront parvenir six jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 15 avril 2014 au plus tard, à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 3.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés (et accompagnés de l'attestation de participation pour les actions au porteur) parviennent au siège de la Société ou au Service des assemblées susvisé de la Société Générale trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 21 avril 2014 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— **pour les actionnaires au nominatif** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : assemblee.generale.actionnaires@technip.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;

— **pour les actionnaires au porteur** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : assemblee.generale.actionnaires@technip.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, puis en

demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 18 avril 2014 pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique assemblee.generale.actionnaires@technip.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée, mais peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées par les actionnaires dans les conditions prévues par les articles R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce, et reçues vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles doivent être envoyées au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 susvisé. En outre, l'examen par l'Assemblée des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes à J-3.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire souhaitant poser des questions écrites doit les adresser au Président du Conseil d'Administration, au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée ; pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Il n'est pas prévu de vote à distance par des moyens électroniques de télécommunication pour cette Assemblée et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les documents et renseignements relatifs à cette Assemblée Générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et en particulier, les informations visées à l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront publiées sur le site internet de la Société, www.technip.com, au plus tard le 21ème jour précédant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

1400688

